



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Bouzigues (Hérault)**

N°Saisine : 2024-012812

N°MRAe : 2024ACO54

Avis émis le 02 avril 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024 - 012812 ;**
- **modification simplifiée n°3 du PLU de Bouzigues (Hérault) ;**
- **déposée par la personne publique responsable : Commune de Bouzigues ;**
- **reçue le 02 février 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 2 février 2024 ;

Considérant la commune de Bouzigues (1 633 habitants – INSEE 2020) d'une superficie de 3,05 km² qui engage la modification simplifiée de son PLU en vue notamment de :

- modifier l'emplacement réservé (ER) n°14 d'une superficie de 9 003 m², initialement dédié à un espace public et à une « résidence senior », en une zone UCc d'une surface non précisée, réservée à de l'habitat diversifié et en un nouvel ER n°14 de 936 m² en vue de la réalisation d'un site communal de loisirs nautiques ;
- créer l'ER n°19 d'une superficie de 1 170 m², traversant la parcelle concernée par la modification, dédié à une voie de desserte locale et d'un accès piéton au littoral ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- dont la partie basse est en contact direct avec la promenade de la Pyramide et l'étang de Thau ;
- au contact du site Natura 2000 « *Étang de Thau et lido de Sète à Agde* » défini au titre de la directive oiseaux ;
- à proximité du Site d'importance communautaire (SIC) « *Herbiers de l'étang de Thau* » ;
- au contact des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « *Étang de Thau* » et « *Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau* » ;
- au contact d'une zone d'alimentation favorable pour les laro-limicoles et les flamants roses ;

Considérant la proximité de l'ER n°14 avec une autre base nautique plus au nord et avec le port, et que les effets cumulés de ces installations et du nouveau projet sur la biodiversité (herbiers de zoostère notamment) et sur la qualité de l'eau ne sont pas étudiés ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne dresse pas le bilan environnemental des projets de base nautique et d'extension du port de plaisance portés au PLU approuvé le 11 juillet 2017 ;

Considérant les recommandations de la MRAe dans son avis du 2 février 2017 portant sur l'élaboration du PLU, sur la bonne prise en compte des fonctionnalités écologiques de milieu et sur l'intérêt d'un « *travail commun avec la structure animatrice du site Natura 2000 pour limiter l'incidence des aménagements et activités sur les enjeux liés aux herbiers et aux oiseaux* » ;

Considérant que ces recommandations et précautions ne sont pas évoquées par le projet de modification simplifiée et qu'aucun bilan sur leur portée n'est fourni ;

Considérant l'absence de précisions sur la teneur et l'ampleur du projet, permettant de mieux évaluer les incidences possibles de la modification ;

Considérant qu'en l'état des éléments fournis, du fait de l'absence d'une connaissance plus précise des enjeux, l'absence de risque d'atteinte notable aux milieux naturels n'est pas démontrée ;

Considérant que l'évolution d'une partie significative de l'ER en zone UCc qui autorise l'accueil de logements nouveaux pourrait être traduite par l'élaboration d'une OAP permettant d'encadrer le projet dans sa globalité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Bouzigues (Hérault), objet de la demande n°2024 - 012812, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Commune de Bouzigues rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.